

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2023, du niveau de dépendance moyen départemental mentionné au II de l'article L 314 – 2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

N° D 22 – 1296

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, Livre III – Action Sociale et Médico-Sociale mise en œuvre par des Établissements et Services et notamment les articles L 313 -12 et L 314 – 2 ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

SUR proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Le niveau de dépendance moyen départemental, mentionné au II de l'article L 314 – 2 du Code de l'action sociale et des familles est fixé à

703 pour l'exercice 2023

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – Cour administrative d'Appel – 6 rue Haut Bourgeois - 54000 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise à l'ensemble des établissements concernés.

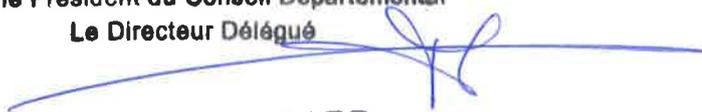
ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **17 OCT. 2022**

Publié le 18/10/2022
Fabien BAZIN, Président du
Conseil départemental de la Nièvre

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué


Marianne GIRARD